

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20220707-TOVO\_2022\_1991-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2022

Affichage : 07/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE CHARLES PEGUY**

**N° TOVO\_2022\_1991**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° 2014/737 du 10 mars 2014 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT que la rue Charles Péguy et l'avenue de la République appartiennent à une « zone 30 », il convient de contribuer à abaisser la vitesse en rétablissant la règle de la priorité à droite au carrefour de ces deux voies,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

**Rue Charles Péguy**, au débouché sur l'avenue la République, les véhicules doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**Rue Charles Péguy**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

### **ARTICLE 2.**

**Rue Charles Péguy**, le stationnement des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- Autorisé dans les emplacements en bataille délimités hors chaussée côté nord à l'ouest de la rue de Saint Exupéry,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

**ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2014/737 du 10 mars 2014.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2022  
Pour le Maire  
L'adjoint délégué

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE